

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT  
À COMPTER DU 26 JUIN 2023  
POUR UNE DURÉE DE 30 JOURS CALENDAIRES  
AUX LIEUDITS LE PRETENOZ , LA VALLEE,  
LA COINDIERE ET LA TONDRIE**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription) ;

Vu l'arrêté 2023-254, 255, 256 et 257 de permission de voirie,

Considérant la demande du 8 juin 2023 de l'entreprise CONSTRUCTEL domiciliée 25 rue Nicéphore Niepce 29200 BREST, sollicitant la réglementation de la circulation et le stationnement pour permettre des travaux d'implantation d'un poteau de télécommunication n°99 995, 99 993, 99 994, 99 997, 99 998, 99 999, 99 992 et 99 996, aux lieudits Le Pretenoz , la Vallée, La Coindière et La Tondrie;

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, aux lieudits Le Pretenoz , la Vallée, La Coindière et La Tondrie 44810 Héric à compter du 26 juin 2023 pour une durée de 30 jours calendaires afin de permettre le bon déroulement de ces travaux et de garantir la sécurité des usagers ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise CONSTRUCTEL de réaliser des travaux d'implantation d'un poteau de télécommunication n°99 995, 99 993, 99 994, 99 997, 99 998, 99 999, 99 992 et 99 996, la circulation et le stationnement seront réglementés aux lieudits Le Pretenoz , la Vallée, La Coindière et La Tondrie à HÉRIC à compter du 26 juin 2023 pour une durée de 30 jours calendaires.

## **ARTICLE 2 :**

Les mesures suivantes sont prises pendant la durée des travaux et suivant les besoins :

- Les travaux seront autorisés entre 9h et 16h15 ; en dehors de ces heures, la circulation devra être maintenue,
- L'alternat de la circulation sera effectué manuellement ou à l'aide de feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Un empiètement sur la chaussée sera autorisé,
- Une largeur de 2,50 mètres de voie sera maintenue,
- Le dépassement et le stationnement seront interdits pour les véhicules légers et les poids lourds au droit du chantier,
- L'entreprise visée à l'article 1 s'engage à la remise à l'état initial de la chaussée y compris le revêtement d'origine, les accotements et les espaces verts avec les plantations.

## **ARTICLE 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'HÉRIC.

L'approvisionnement, la mise en place de la signalisation et le maintien en état de fonctionnement du dispositif complet seront effectués par le demandeur visé à l'article 1.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune d'HÉRIC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 8 juin 2023.

M. Le Maire



Jean-Pierre JOUTARD